

**Accord collectif**

**EMPLOI DES SENIORS DANS LES ENTREPRISES AGRICOLES  
(11 mars 2008)**

(Etendu par arrêté du 16 janvier 2009,  
*Journal officiel* du 27 janvier 2009)

AVENANT N° 2 DU 3 NOVEMBRE 2009  
À L'ACCORD DU 11 MARS 2008  
RELATIF À L'EMPLOI DES SENIORS  
NOR : AGRS1097063M

Entre :

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;  
La fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) ;  
L'union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP) ;  
La fédération nationale du bois (FNB) ;  
La fédération des forestiers privés de France (FFPF) ;  
La fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole  
(FNCUMA) ;  
L'union syndicales des rouisseurs-teilleurs de lin de France (USRTL),

D'une part, et

La fédération générale agroalimentaire CFDT ;  
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et  
des secteurs connexes FO ;  
Le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC ;  
La fédération de l'agriculture CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord national  
sur l'emploi des seniors en agriculture du 11 mars 2008*

Les partenaires sociaux décident de modifier l'article 1<sup>er</sup> « Champ d'appli-  
cation » comme suit.

## « Article 1<sup>er</sup>

### *Champ d'application*

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français, (métropole et départements d'outre-mer), aux salariés et employeurs des exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1, 1<sup>o</sup> (à l'exception des entraîneurs de chevaux de courses, des centres équestres et des parcs zoologiques), 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> (à l'exception de l'Office national des forêts) et 4<sup>o</sup> (à l'exception de la conchyliculture) du code rural, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. »

## **Article 2**

### *Entrée en vigueur*

Le présent avenant entrera en vigueur dès la publication de son arrêté d'extension.

## **Article 3**

### *Dénonciation, révision*

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent avenant pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et, sauf conclusion d'un nouvel avenant, il cessera de produire ses effets après le délai de 1 an à compter du préavis.

## **Article 4**

### *Dépôt et extension*

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009.

(Suivent les signatures.)